

# COMMUNE DE SAINT-BENEZET

## DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

MAIRIE - 4 PLACE DU FOUR  
30350 SAINT-BENEZET

|   |   |
|---|---|
| <p>Dossier : <b>DP 030234 22 A0010</b><br/>Déposé le : 21/07/2022<br/>Affiché en mairie le : 19/08/2022<br/><u>Nature des travaux</u> : <b>CRÉATION D'UN LOT À BÂTIR</b></p> <p><u>Adresse des travaux</u> :<br/><b>CHEMIN DE PICHAU</b></p> <p><b>30350 SAINT-BENEZET</b></p>        | <p>Demandeur : <br/>1 1 0 0 0 0 0 6 8 2 4 0<br/><b>MONSIEUR MASBON ERIC</b><br/><b>273 QUAI AUGUSTE MEYNIER</b><br/><b>RÉSIDENCE MER ET SOLEIL</b></p> <p><b>34130 MAUGUIO</b><br/><b>FRANCE</b></p> <p>Demandeur(s) co-titulaire(s) : -----</p> |
| <p>- RNU</p> <p>- Le terrain est situé dans une commune régie par le Règlement National d'Urbanisme.<br/>Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : L111-3 à L111-5, L111-11 et R111-2 à R111-30.</p> <p>Destination - surface de plancher créée :</p> |   |

Le Maire de la Commune de SAINT-BENEZET

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,  
Vu le Règlement National d'Urbanisme,  
Vu la déclaration préalable n°030 234 22 A0010 qui a fait l'objet d'un accord tacite en date du 21/08/2022,  
Vu l'avis défavorable conforme du Préfet en date du 24/08/2022 (annexé),  
Vu la procédure contradictoire de retrait en date du 02/09/2022,  
Vu les observations de monsieur MASBON Eric faites en date du 03/09/2022,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT susvisée,

**Considérant que** le terrain support du projet se situe dans un secteur de risque de feu de forêt d'aléa très fort identifié par la carte d'aléa feux de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune le 11/10/2021,

**Considérant que** le risque auquel est soumis le projet tient au fait que, compte tenu de sa situation vis-à-vis des espaces boisés, compte tenu également des vents dominants, de la topographie, et du type de végétation présente, il est susceptible d'être exposé à un incendie de forêt d'intensité élevée, voire exceptionnelle,

**Considérant qu'**ainsi, l'opération est projetée dans un massif forestier, directement très fortement vulnérable aux incendies de forêt, mais également soumise aux effets de propagation des feux par rayonnement et concentrant la plupart des départs de feu,

**Considérant que** le projet, en prévoyant la création de logements nouveaux, favorise l'implantation de nouvelle population et son exposition au risque de façon prolongée et notamment de nuit,

**Considérant de plus que** le projet est susceptible de constituer un facteur d'augmentation de risque d'incendie de forêt du fait des usages qui y seront développés.

Considérant que le projet est situé dans une zone urbanisée, ne disposant pas d'équipements de défense contre l'incendie adéquats (hydrants et voirie normalisé, interface aménagée),

**Considérant que** l'opération de lotissement n'est pas accompagnée de la création d'une zone d'interface aménagée

permettant d'assurer la protection des personnes et des biens,

**Considérant qu'**ainsi, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en ce que, par sa situation en zone de risque de feu de forêt d'aléa très fort, il est de nature à augmenter la vulnérabilité au risque en augmentant le linéaire à défendre d'interface avec la forêt et en permettant le développement d'usages, et à mettre en péril la sécurité des personnes réalisant les travaux, des occupants et des services de secours chargés de les évacuer,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La déclaration préalable n°030 234 22 A0010 ayant fait l'objet d'un accord tacite est **RETIREE**.

**ARTICLE 2 :** La déclaration préalable n°030 234 22 a0010 est **REFUSEE**.

|  |   |
|--|---|
|  | Fait à SAINT-BENEZET, le <b>23.09.2022</b><br>Le Maire<br><br>Monsieur Jérôme BARON |
|--|---|



### **Rappels réglementaires :**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).